

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

ar

N°0900111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rouault-Chalier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Salvi
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 2 février 2011
Lecture du 17 février 2011

39.04.02.03
C

Vu le jugement avant dire droit en date du 17 juin 2010 par lequel le tribunal, statuant sur la requête de la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE dont le siège social est 20 avenue Victor Hugo BP 13 à Sarcelles Village (95200), enregistrée sous le n° 0900111 et tendant à la condamnation de la commune de Royan à lui verser la somme globale de 1 465 786 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter de la notification de la réclamation préalable, a déclaré la commune de Royan responsable des préjudices résultant pour la société de l'illégalité de la décision du 29 octobre 2007 par laquelle la commission d'appel d'offres a attribué le marché de mise à disposition-installation-maintenance-exploitation de mobiliers urbains de la commune à la société Spaceo et a ordonné une expertise aux fins de statuer sur le manque à gagner de la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ;

Vu les mémoires et les pièces visés par ce jugement ;

Vu la décision du 17 juin 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pierre-Antoine Régnié pour procéder à la mission d'expertise définie par le jugement avant dire droit susvisé ;

Vu le rapport d'expertise, enregistré le 20 octobre 2010, ensemble l'état des frais et honoraires de M. Régnié, expert ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2010 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais de l'expertise décidée par le jugement avant dire droit susvisé à la somme de 1 896,66 euros TTC ;

Vu le mémoire enregistré le 4 novembre 2010 présenté pour la commune de Royan qui demande que soit ordonné un supplément d'expertise ;

La commune de Royan soutient que l'expertise s'est déroulée dans des conditions irrégulières, dès lors qu'elle n'a pas été mise à même de présenter des observations sur le dire n° 2 présentée par la société requérante ; que les conclusions de l'expert reposent sur l'hypothèse d'un marché mené à son terme, alors même qu'il aurait pu y être mis fin avant l'échéance ; qu'elle joint à son mémoire le dire qu'elle avait prévu d'adresser à l'expert en réponse à celui de la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ;

Vu le mémoire enregistré le 4 novembre 2010, présenté pour la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

La société requérante fait valoir qu'elle approuve la méthode de calcul retenue par l'expert, qui correspond à sa propre méthode et repose sur les justificatifs produits ; que restent en suspens les frais de soumission, qui n'ont pas été évoqués par l'expert, ainsi que le préjudice moral subi, dont le tribunal fera une juste appréciation ;

Vu le mémoire enregistré le 8 décembre 2010, présenté pour la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE qui persiste dans toutes ses conclusions et porte à 1 475 784 euros HT le montant global de son préjudice ;

La société requérante fait valoir en outre que la commune de Royan n'est pas fondée à critiquer le déroulement des opérations d'expertise ; que la télécopie produite par la commune à l'appui de son dernier mémoire est dépourvue de toute valeur dès lors qu'elle n'est pas signée et que son auteur n'avait pas compétence pour l'établir ; que les différents contrats ont été conclus pour une durée ferme de douze ans ; qu'en tout état de cause, une interruption survenue à l'initiative de l'administration en cours de marché donne lieu à indemnisation du préjudice causé au cocontractant ; que le jugement avant dire droit a conclu à la responsabilité de la commune de Royan ; que l'expert a chiffré le manque à gagner en se fondant sur les éléments comptables qu'elle lui a communiqués ; que l'indemnisation qu'elle sollicite n'est pas sérieusement contestable dans la mesure où le manque à gagner repose sur des chiffres très inférieurs aux estimations de la commune et aux résultats de la société Spaceo ; que toutefois, le préjudice retenu par l'expert ne prend pas en compte les frais de soumission exposés à hauteur de 2 000 euros HT, ni le préjudice moral, qui est évalué à 100 000 euros HT et qui résulte de la poursuite du contrat avec la société Spaceo, en dépit du jugement rendu ;

Vu le mémoire enregistré le 10 décembre 2010, présenté pour la commune de Royan qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

La commune de Royan fait valoir en outre qu'il est incompréhensible que l'expert, qui avait initialement retenu un taux d'actualisation de 4 %, ait considéré dans son rapport définitif qu'il n'y avait pas lieu à actualisation ; que l'expert n'a pas pris en compte les impôts et certains frais généraux de l'entreprise ;

Vu le mémoire enregistré le 17 janvier 2011, présenté pour la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE qui persiste dans toutes ses écritures ;

La société requérante fait valoir en outre que son préjudice moral et commercial doit être évalué à 10 % des sommes proposées par l'expert judiciaire, soit entre 100 000 et 134 000 euros ;

Vu le mémoire enregistré le 24 janvier 2011, présenté pour la commune de Royan qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

La commune soutient en outre que le bénéfice net se calcule sur le fondement de la marge nette et non sur celui de la marge sur coûts variables, qui ne prend pas en compte les charges fixes ; que la méthode de calcul retenue par l'expert n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; que le préjudice subi par l'entreprise ne peut être supérieur à ce que l'exécution du marché lui aurait rapporté ; que la société requérante n'apporte aucune preuve de la réalité de son préjudice moral ;

Vu le mémoire enregistré le 28 janvier 2011, présenté pour la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2011 :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Salvi, rapporteur public ;

- et les observations de :

- Me Palmier, avocat au barreau de Paris, du cabinet Palmier, représentant la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ;

- Me Capioux, avocat au barreau de Paris, représentant la commune de Royan ;

Considérant que la commission d'appel d'offres de la commune de Royan a attribué par décision en date du 29 octobre 2007, le marché de mise à disposition-installation-maintenance-exploitation de mobiliers urbains à la société Spaceo pour une durée de douze ans ; que par jugement avant dire droit en date du 17 juin 2010, le tribunal a estimé que cette décision était entachée d'une illégalité fautive engageant la responsabilité de la commune de Royan et a ordonné une expertise afin de déterminer l'étendue des préjudices subis par la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, candidate à l'attribution de ce marché dont il a été jugé qu'elle avait été privée d'une chance sérieuse de l'obtenir ;

Sur la régularité de la procédure d'expertise :

Considérant que la commune de Royan reproche à l'expert judiciaire désigné d'avoir procédé à la clôture de son rapport sans attendre de recevoir ses éléments de réponse au dire n° 2 déposé par la société requérante, la privant ainsi de la faculté de présenter des observations dans le cours des opérations d'expertise ; que, toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le rapport d'expertise soit retenu à titre d'élément d'information et à ce que, la commune

défenderesse ayant pu présenter ses observations écrites au cours de la procédure qui a suivi le dépôt des conclusions de l'expert et le tribunal disposant maintenant des éléments nécessaires à la solution du litige, il soit statué sur la demande indemnitaire de la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner le supplément d'expertise sollicité ;

Sur les préjudices :

Considérant que la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE a été privée par la décision irrégulière de la commission d'appel d'offres, d'une chance sérieuse d'obtenir le marché de mise à disposition-installation-maintenance-exploitation de mobiliers urbains de la commune de Royan et peut par suite prétendre, ainsi que l'a jugé le tribunal le 17 juin 2010, à être indemnisée de la totalité de son manque à gagner, lequel doit être déterminé en fonction du bénéfice net que lui auraient procuré les deux lots du marché, si elle avait effectivement emporté ce dernier ; que pour déterminer ce bénéfice, l'expert a fondé son calcul sur la marge sur coûts variables non réalisée, en prenant en compte le montant annuel des recettes attendues, estimé à 305 600 euros hors taxes, dont il a soustrait le coût des dépenses qu'il aurait été nécessaire d'effectuer en vue de l'exécution dudit marché, pour un montant de 191 118 euros hors taxes par an ; que, par suite, le manque à gagner de la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE peut être fixé annuellement à la somme de 114 482 euros hors taxe, soit un montant total de 1 373 784 euros hors taxes pour les douze années de la durée du marché ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction que le montant annuel ainsi retenu apparaît en totale cohérence avec le résultat effectivement dégagé par la société Spaceo, titulaire du marché, au cours des dix-huit premiers mois de son exploitation ; que si en ce qui concerne le coût du montage, la commune de Royan soutient que le montant évalué des dépenses, qui ne prend pas en compte les frais de raccordement au réseau d'éclairage public d'environ soixante six planimètres, a été minoré d'une somme de 58 000 euros, elle ne l'établit pas, alors même qu'il ressort des justificatifs produits par la société requérante joints au rapport d'expertise, que les devis de montage qui ont servi de références, s'entendent, pour les deux lots, « travaux de génie civil, pose et finition inclus » et que le lot n° 2 prévoit, en outre, des frais spécifiques de raccordement et de branchement au réseau électrique pour un montant de 9 000 euros par an ; qu'en outre, en se bornant à faire valoir, que les frais de déplacement ne tiennent pas compte de la tournée d'affichage dans la commune et que le temps de personnel pour exécuter le travail a été largement minoré, la commune de Royan ne conteste pas utilement le montant estimé des frais d'exploitation qui, d'une part, est étayé par des pièces justificatives et d'autre part, s'avère cohérent par rapport aux charges d'exploitation supportées en 2007 par la société requérante dans le cadre d'un marché de même nature dont elle est titulaire dans une commune équivalente ; que de même, si la commune de Royan soutient que l'expert, qui a déterminé ce qu'il appelle une marge sur coûts variables, n'a pas pris en compte les charges fixes de l'entreprise, il résulte de l'instruction que les frais fixes en rapport avec le marché litigieux, correspondant à la location d'un local à Thénac et aux frais de gestion et d'administration, ont été chiffrés pour chacun des lots 1 et 2 et déduits du montant des recettes attendues et que s'agissant des frais généraux de la société dans son ensemble, l'expert a indiqué dans son rapport qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, dès lors qu'ils sont en tout état de cause, indépendants du volume d'activités de l'entreprise ; qu'enfin, la commune de Royan n'établit pas davantage la pertinence de l'application du taux d'actualisation qu'elle sollicite à hauteur de 4 % ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation du manque à gagner subi par la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE en fixant à 1 373 784 euros hors taxes, le montant de l'indemnisation mise à la charge de la commune de Royan ;

Considérant, en revanche, que les frais exposés par la société requérante pour l'établissement de son offre sont au nombre de ceux qu'il lui incombait normalement d'engager pour obtenir l'attribution du marché et qui devaient trouver leur contrepartie dans la rémunération afférente à ce dernier ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à en demander l'indemnisation ;

Considérant, enfin, que la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE demande la condamnation de la commune de Royan à lui verser une somme de 100 000 euros hors taxes en réparation de son préjudice moral, ainsi que du préjudice qu'elle estime avoir subi en termes d'image commerciale ; que, toutefois, la société requérante ne produit aucun élément de nature à établir la réalité des préjudices allégués ; que cette demande ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Sur les intérêts :

Considérant que la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE a droit aux intérêts de la somme de 1 373 784 euros à compter du 15 janvier 2009, date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais et honoraires de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit ont été taxés et liquidés par une ordonnance du président du tribunal en date du 25 octobre 2010 à la somme de 1896,66 euros ; qu'il y a lieu de mettre ces frais à la charge de la commune de Royan ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Royan demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Royan une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Royan versera à la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE la somme globale de 1 373 784 euros hors taxes (un million trois cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt quatre euros) avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2009.

Article 2 : Les frais d'expertise tels que taxés et liquidés par l'ordonnance susvisée à la somme de 1 896,66 euros (mille huit cent quatre-vingt seize euros et soixante six centimes) sont mis à la charge de la commune de Royan.

Article 3 : La commune de Royan versera à la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Royan présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE et à la commune de Royan.

Copie en sera adressée, pour information, à l'expert.

Délibéré après l'audience du 2 février 2011, à laquelle siégeaient :

M. Moreau, président,
Mme Rouault-Chalier et Mme Vauquelin, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 17 février 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. ROUAULT-CHALIER

J.-J. MOREAU

Le greffier,

Signé

N. AUDONNET

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,

N. AUDONNET